

Peste porcine africaine	
Note d'information	05/11/2018

PESTE PORCINE AFRICAINE : ACTIONS DE SURVEILLANCE ET DE PREVENTION MISES EN PLACE EN FRANCE

Pour la Plateforme ESA (par ordre alphabétique) : Anne Bronner (DGAI), Didier Calavas (Anses), Stéphanie Desvaux (ONCFS), Eva Faure (FNC), Emmanuel Garin (Coop de France), Philippe Le Coz (SNGTV), Marie-Frédérique Lepotier (Anses), Edouard Réveillaud (DGAI), Nicolas Rose (Anses), Sophie Rossi (ONCFS), Isabelle Tourette (GDS France), Sébastien Wendling (DGAI)

Pour l'Ifip et l'ANSP : Isabelle Corrége, Roxane Rossel

Auteur correspondant : anne.bronner@agriculture.gouv.fr

La découverte d'un premier cas de peste porcine africaine (PPA) le 13 septembre 2018 chez un sanglier sauvage dans le Sud de la Belgique a conduit la France à faire évoluer les mesures déjà en place, concernant la surveillance et la prévention de la maladie à la fois en élevage et dans la faune sauvage.

Depuis cette date, un groupe technique piloté par la DGAI dans le cadre de la Plateforme ESA et regroupant experts et professionnels (Anses, ANSP, CdF, FNC, GDSF, Ifip, ONCFS, SNGTV) a été mis en place pour aider à définir et mettre en œuvre ce plan de surveillance et de prévention.

MESURES MISES EN PLACE EN FRANCE DES LE 14 SEPTEMBRE

Deux arrêtés préfectoraux ont été pris immédiatement dans les départements des Ardennes, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, et de la Moselle avec :

- définition d'une zone d'observation renforcée (ZOR) et d'une zone d'observation (ZO) (Figure 1),
- suspension de la chasse aux grands ongulés et des lâchers de gibier,
- renforcement de la surveillance et de la biosécurité dans les élevages de suidés.

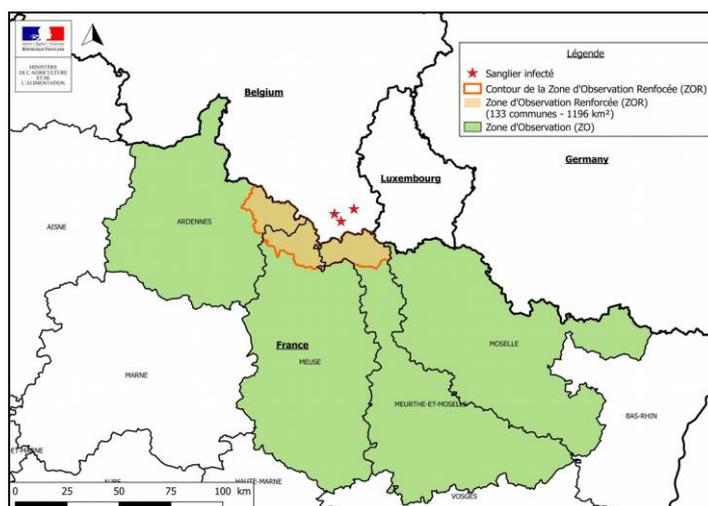


Figure 1. Mise en place des zones d'observation et d'observation renforcée le 14 septembre 2018

PRISE EN COMPTE DES AVIS DE L'ANSES

Suite aux saisines de la DGAI, l'Anses a mis en place un groupe d'expertise collective d'urgence (Gecu). Ce Gecu a rendu des avis les 1^{er}, 5 et 12 octobre, dont les conclusions les principales étaient les suivantes :

- il y a une incertitude [NDLR : au 1^{er} octobre] sur le statut de la France vis-à-vis de la PPA, même s'il apparaît plus probable que la France soit encore indemne,
- la probabilité d'introduction de la PPA en France depuis la Belgique est supérieure selon un axe Nord-Sud que selon un axe Est-Ouest,
- il y a un risque particulier : i) pour les élevages de plein-air sans double clôture réglementaire, ii) pour les petits détenteurs, et iii) pour les élevages en bâtiment ayant des mesures de biosécurité non-optimales.

Ces avis ont été pris en compte pour faire évoluer les mesures de surveillance et de prévention.

PRINCIPES DE L'EVOLUTION DES MESURES AU 20/10

Le territoire français étant indemne de PPA, les objectifs des nouvelles mesures étaient de :

- prévenir l'introduction de la PPA sur le territoire : limitation des mouvements de sangliers, réduction drastique de la population de sangliers, mise en place de clôtures, mesures de biosécurité renforcées,
- maintenir une capacité élevée de détection de l'introduction de la PPA par une surveillance renforcée par rapport à ce qui était déjà en place sur l'ensemble du territoire français.

Ces mesures ont été définies afin d'être proportionnées au risque (et ainsi, acceptables par l'ensemble des acteurs), et coordonnées au mieux avec les mesures mises en place en Belgique, au regard de la frontière.

EVOLUTION D'UN ZONAGE CIBLE SUR LES ZONES LES PLUS A RISQUE

Ces mesures concernaient trois départements, les Ardennes, la Meurthe et Moselle et la Meuse (Figure 2), avec :

- révision de la ZOR (passage de 113 à 53 communes pour ces trois départements),
- révision de la ZO (passage de 4 départements à 60 communes de 3 départements).

A ce jour, ces mesures sont en vigueur jusqu'au 20/11/2018.

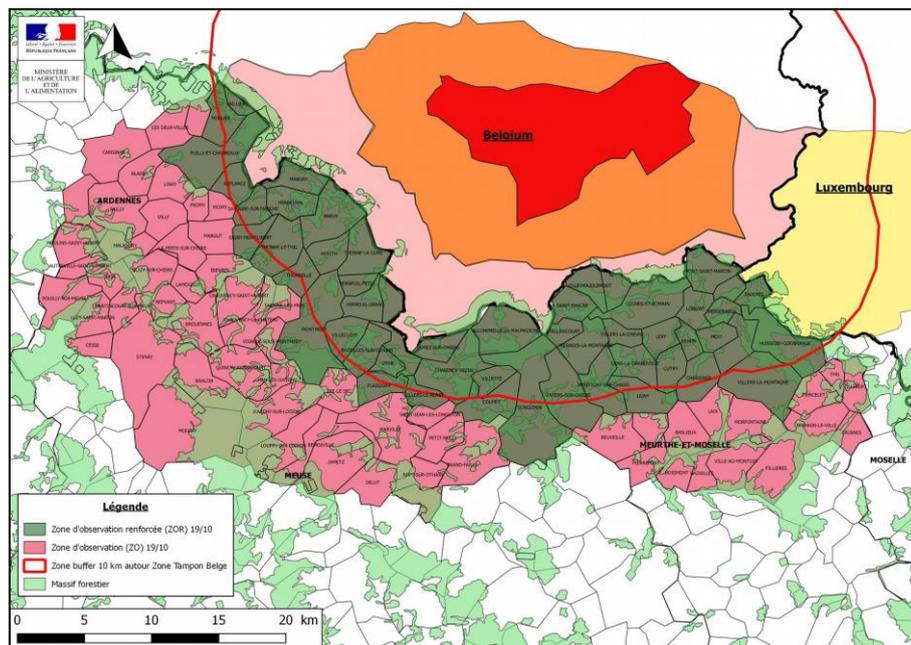


Figure 2. Délimitation des zones d'observation et d'observation renforcée le 20 octobre 2018 (la zone d'observation renforcée a été définie dans un rayon de 10Km par rapport à la zone « noyau » en Belgique (en rouge sur la carte) voir plus de détails la note dans le Centre de ressources ([lien](#)))

EVOLUTION DES MESURES RELATIVES A LA CHASSE

Les mesures concernant la chasse sont les suivantes (arrêté du 19/10/2018) :

- dans la ZOR : i) l'autorisation limitée à certaines formes de chasse, à l'affût, à l'approche et en battue silencieuse (sans chien), sous réserve d'une formation préalable des chasseurs à la biosécurité, ii) la chasse ou la destruction de sangliers en fixant un quota minimum et en privilégiant certaines catégories de sangliers (adultes), iii) la levée de l'interdiction des activités forestières,
- dans la ZO : i) l'autorisation de toutes les formes de chasse avec une sensibilisation des chasseurs aux mesures de biosécurité, ii) l'autorisation de l'agrainage avec recensement des personnes et formation à la biosécurité.

MESURES DE BIOSECURITE AU PLAN NATIONAL

Un arrêté ministériel a été pris le 16/10/2018 pour renforcer les mesures de biosécurité dans les exploitations de suidés. Il concerne tous les détenteurs de suidés, à l'exception des détenteurs de suidés de compagnie. Il s'adresse à tous les dangers sanitaires réglementés (DS1 et DS2 réglementés). Il est d'application immédiate, avec une tolérance pour les délais de mise en œuvre d'actions relatives à la formation obligatoire des éleveurs, et celles nécessitant des investissements particuliers (quais, clôtures).

Un prochain arrêté définira les mesures de biosécurité renforcée pour les transports d'animaux.